

## Notice d'information concernant le maintien facultatif de l'assurance

### Maintien de l'assurance après dissolution des rapports de travail par l'employeur à partir de 55 ans

#### Généralités

Lors de sa séance du 29 janvier 2020, le Conseil fédéral s'est prononcé en faveur de l'entrée en vigueur de la réforme des prestations complémentaires (PC) au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette réforme affecte également la prévoyance professionnelle. L'art. 47a LPP règle désormais le maintien facultatif de l'assurance en cas de dissolution des rapports de travail par l'employeur à partir de 58 ans révolus. Cette nouvelle disposition vise à garantir que les assurés ayant perdu leur emploi après avoir atteint l'âge de 58 ans puissent maintenir leur assurance dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Cette mesure est destinée à éviter que les personnes concernées ne dépendent des prestations complémentaires par la suite.

#### Généralités concernant le maintien de l'assurance auprès de Medpension

Medpension propose le maintien de l'assurance dès l'âge de 55 ans. La personne assurée peut choisir entre le maintien de l'assurance complète ou de l'assurance-risques uniquement. En cas de maintien de l'assurance-risques, les risques décès et invalidité demeurent assurés. En cas de maintien de l'assurance complète, le processus d'épargne est en outre maintenu. La demande de maintien de l'assurance doit être adressée par écrit avant l'échéance du délai de résiliation au moyen du formulaire prévu à cet effet et en apportant la preuve de la résiliation par l'employeur. Lorsque le délai de résiliation est inférieur à un mois, la demande doit parvenir à Medpension au plus tard 30 jours après l'échéance du délai de résiliation.

#### Étendue du maintien de l'assurance

- Le salaire risque assuré et le salaire épargne assuré doivent être au moins égaux au montant minimal au sens de l'art. 8 LPP (CHF 3'780.00), et ne pas dépasser le dernier salaire risque ou épargne assuré du salarié assuré. Le salaire risque assuré doit être au moins égal au salaire épargne assuré.
- Le plan de prévoyance applicable au début du maintien de l'assurance est déterminant pour le maintien de l'assurance.
- Le montant du salaire épargne ou risque assuré fixé au début du maintien de l'assurance ne peut plus être modifié.
- Toutefois, si la personne assurée opte pour le maintien de l'assurance complète, il lui est possible de demander le maintien de la seule assurance-risques, ceci par écrit et dans un délai de 30 jours.
- La prestation de libre passage demeure auprès de la Fondation, et ce même si la personne assurée opte pour le maintien de l'assurance-risques uniquement. La rémunération est fixée conformément aux dispositions réglementaires.
- Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux années, les prestations vieillesse au moment du départ à la retraite ne peuvent être versées que sous la forme d'une rente. Une fois ces deux années écoulées, il n'est plus possible d'effectuer de retrait anticipé ou de procéder à la mise en gage de la prestation de libre passage pour le financement de son propre logement.

#### Financement

- La personne assurée s'acquitte des cotisations de l'employeur en plus des siennes. Ceci s'applique aux cotisations d'épargne, aux cotisations de risques ainsi qu'aux frais administratifs. Le calcul des frais administratifs est effectué sur la base du salaire risque assuré.
- Les cotisations sont dues à terme échu à la fin de chaque trimestre et dans un délai de 30 jours. La facture est directement envoyée à la personne assurée.

#### Fin de l'assurance

- Par résiliation par l'assuré avec un préavis de 30 jours pour la fin d'un mois.
- Si la personne assurée prend du retard dans le paiement de ses cotisations.
- Lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite.
- En cas de prétention à une rente d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, ceci ne s'applique qu'à la part d'invalidité de l'assurance.
- En cas de décès de la personne assurée avant l'âge ordinaire de la retraite.
- Si la personne assurée entre dans une institution de prévoyance et que plus des deux tiers de la prestation de libre passage sont versés à la nouvelle institution.

## Maintien de l'assurance des salaires épargne et risque à partir de 58 ans

### Généralités

Les assurés actifs dont le salaire déterminant est réduit au maximum de moitié entre l'âge de 58 ans et l'âge ordinaire de la retraite peuvent demander le maintien de l'assurance des salaires épargne et risque jusqu'alors assurés. Le cas échéant, il convient d'observer un délai de préavis d'un mois.

À la différence du maintien de l'assurance après résiliation des rapports de travail par l'employeur, la présente possibilité de maintien de l'assurance est conditionnée à la continuité des rapports de travail.

### Étendue du maintien de l'assurance

- Maintien de l'assurance des derniers salaires épargne et risque avant la réduction de salaire. Une augmentation ultérieure des salaires épargne et risque assurés est exclue.
- Un maintien de l'assurance n'est pas possible dans le cas où d'autres réductions de salaire entraînent une réduction de plus de 50 % du rapport entre le nouveau salaire annuel et l'ancien salaire épargne assuré.
- Les rachats sont également possibles durant la période de maintien de la prévoyance. Le salaire épargne demeurant assuré est déterminant pour le calcul du montant maximum réglementaire.
- Le maintien de l'assurance ne peut être combiné avec une retraite partielle.
- Aucun capital-décès complémentaire ne peut être assuré.

### Financement

- La personne assurée s'acquitte des cotisations de l'employeur en plus des siennes. Ceci s'applique aux cotisations d'épargne, aux primes de risques ainsi qu'aux frais administratifs incombant à la personne assurée pour la part de salaire demeurant assurée.
- L'employeur décompte les cotisations en même temps que les cotisations ordinaires.

### Fin de l'assurance

- Sur demande écrite de la personne assurée
- En cas de fin des rapports de travail sous-jacents
- Une fois l'âge ordinaire de la retraite atteint